

HAIES et PLANTATIONS

Hauteur et distance des plantations et des haies.

L'article 671 du Code Civil prescrit que les arbres et haies d'une hauteur supérieure à deux mètres doivent être plantés à plus de deux mètres de la propriété voisine. Cette distance minimale est ramenée à cinquante centimètres quand la hauteur des plantations est inférieure à deux mètres.

En cas de non respect de ces règles, celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut **contraindre** celui-ci **à les couper**, en application de l'article 673 du Code civil.

A défaut, il peut assigner son voisin en justice en vue de faire ordonner **l'élagage de la haie** et **couper la végétation** dépassant sur son terrain. S'il s'agit de la commune qui se plaint, elle peut adresser au propriétaire du terrain une mise en demeure de procéder à l'élagage.



Cette règle n'est pas restreinte par un règlement particulier pris dans le Plan Local d'urbanisme de la commune.

Haies et branches débordant sur la voie publique.

« Il a été constaté en divers points de la commune des haies débordant sur la voie publique. »

Le Maire dans ses pouvoirs généraux, est chargé de la police municipale et de la police rurale (article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A ce titre, la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (article L2212-2 du CGCT), notamment de la **commodité du passage** sur les quais, rues, places et voies publiques.



« Il est demandé à tous les administrés de la commune de veiller au respect de ces dispositions afin de ne pas s'exposer à une amende de 5ème classe (article R116-2 du Code de la Voirie Routière) ».